

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles

NOR : AGRS1600239D

Publics concernés : donneurs d'ordre, employeurs, y compris ceux exerçant en personne leur activité, indépendants, salariés et autres travailleurs réalisant des travaux sur les chantiers forestiers et sylvicoles.

Objet : règles d'hygiène et de sécurité applicables sur les chantiers forestiers et sylvicoles.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Notice : le décret précise les mesures d'organisation à mettre en œuvre en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles par les donneurs d'ordre, les chefs d'entreprise et les travailleurs indépendants. Il précise les règles techniques applicables, en particulier, aux périmètres de sécurité autour des zones d'abattage d'arbres ou à certains travaux particuliers comme les travaux sur terrains en pente ou les travaux de débardage par câbles. Il détermine, par ailleurs, les conditions dans lesquelles le travail isolé est admis ainsi que les équipements de protection individuelle qui doivent être portés par les opérateurs. Il précise, enfin, les règles minimales d'hygiène à respecter.

Références : les dispositions du code rural et de la pêche maritime modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code forestier, notamment son article L. 154-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 717-9 ;

Vu le code du travail ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail (commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles) en date du 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 mars 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 4 du chapitre VII du titre I^{er} du livre VII du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire), est ainsi modifiée :

1° La sous-section 1 est ainsi modifiée :

a) Au premier alinéa de l'article R. 717-77-1, les mots : « et R. 717-78-2 » sont remplacés par les mots : « à R. 717-78-4, et R. 717-78-11 » ;

b) L'article R. 717-77-3 devient l'article R. 717-77-5 ;

c) Après l'article R. 717-77-2, il est rétabli un article R. 717-77-3 et il est inséré un article R. 717-77-4 ainsi rédigés :

« Art. R. 717-77-3. – L'expression "chefs d'entreprises intervenantes" vise l'ensemble des employeurs faisant intervenir des travailleurs sur un chantier ou leurs délégataires, employeurs exerçant en personne sur ce chantier et travailleurs indépendants opérant sur ce même chantier.

« Art. R. 717-77-4. – Le terme "les intervenants" vise l'ensemble des travailleurs, travailleurs indépendants, et employeurs exerçant en personne, opérant sur un même chantier. » ;

2° La sous-section 2 est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Sous-section 2*

« *Organisation générale du chantier*

« *Art. R. 717-78.* – Les travaux des chantiers forestiers et sylvicoles sont organisés dans les conditions définies par les dispositions de la présente sous-section.

« *Paragraphe 1^{er}*

« *Mesures de coopération entre donneur d'ordre et chefs d'entreprises intervenantes*

« *Art. R. 717-78-1.* – Le donneur d'ordre consigne, au moment de la conclusion du contrat par lequel il passe commande de travaux, ou à défaut avant le début des travaux, sur une fiche de chantier, les informations dont il a connaissance, spécifiques au chantier, pouvant avoir une incidence sur la sécurité des intervenants sur le chantier. Ces informations sont complétées, le cas échéant, auprès du propriétaire ou du gestionnaire des parcelles sur lesquelles les travaux sont effectués.

« Le donneur d'ordre communique la fiche de chantier aux chefs d'entreprises intervenantes auxquelles il a passé commande.

« Un arrêté des ministres chargés de l'agriculture et du travail fixe le contenu de la fiche de chantier prévue par les dispositions du présent article.

« *Art. R. 717-78-2.* – Lorsque plusieurs entreprises interviennent sur un même chantier forestier ou sylvicole, le donneur d'ordre établit un programme prévisionnel des interventions avec les chefs de ces entreprises.

« Ce programme est établi de telle sorte que les interventions simultanées soient dans la mesure du possible évitées par des mesures d'organisation du chantier.

« Lorsqu'elles ne peuvent pas être évitées, le donneur d'ordre définit avant le début des travaux d'un commun accord avec les chefs d'entreprises intervenantes concernées les mesures de sécurité spécifiques destinées à prévenir les risques susceptibles d'être générés par la situation d'intervention simultanée.

« Le cas échéant, des mesures complémentaires sont prises afin de garantir que les chefs d'entreprises intervenantes et les travailleurs peuvent à tout moment coopérer entre eux en toute sécurité lorsque la réalisation des travaux l'exige.

« Les mesures de sécurité destinées à prévenir les risques éventuels liés à la succession des interventions des entreprises sur le chantier sont déterminées selon la même procédure.

« Les différents chefs d'entreprises intervenantes sur le chantier mettent en œuvre les mesures de sécurité ainsi définies.

« *Art. R. 717-78-3.* – Chaque chef d'entreprise intervenante saisit le donneur d'ordre de toute difficulté portée à sa connaissance susceptible de conduire à redéfinir le programme des travaux ou les mesures de sécurité spécifiques au chantier.

« Le programme est modifié d'un commun accord à chaque fois que nécessaire pour adapter l'organisation du chantier aux aléas de celui-ci et garantir la santé et la sécurité des intervenants.

« En cas d'évolution du programme en cours de travaux, les mesures de sécurité spécifiques sont redéfinies en tant que de besoin selon la procédure prévue à l'article R. 717-78-2.

« *Art. R. 717-78-4.* – Les mesures de sécurité spécifiques initiales sont consignées dans la fiche de chantier avant le début des travaux.

« Les mesures de sécurité spécifiques modifiées sont communiquées par le donneur d'ordre aux responsables de chacune des entreprises intervenantes concernées par les difficultés ayant justifiées la modification.

« Ces mesures modifiées sont consignées sur la fiche de chantier, ou transmises par tout moyen approprié et consultables sur tout type de support.

« *Paragraphe 2*

« *Organisation et planification des travaux par les chefs d'entreprises intervenantes*

« *Art. R. 717-78-5.* – Compte tenu de l'évaluation des risques réalisée en application des dispositions de l'article L. 4121-3 du code du travail, l'employeur organise et planifie les travaux dont il a la charge de façon à préserver la santé et la sécurité de tous les travailleurs qu'il emploie sur le chantier. Il leur procure des conditions d'hygiène appropriées.

« Chaque chef d'entreprise intervenante met en œuvre les mesures de sécurité concernant son activité destinées à prévenir les risques découlant de l'intervention simultanée ou successive de plusieurs entreprises.

« *Art. R. 717-78-6.* – Les employeurs complètent si nécessaire, pour ce qui les concernent, la fiche de chantier prévue à l'article R. 717-78-1.

« En l'absence de donneur d'ordre, l'employeur établit lui-même la fiche de chantier.

« L'employeur veille à ce qu'un exemplaire de cette fiche soit disponible en permanence sur le chantier.

*« Paragraphe 3**« Formation et instruction des travailleurs*

« Art. R. 717-78-7. – L'employeur s'assure que les travailleurs affectés sur les chantiers forestiers et sylvicoles disposent des compétences nécessaires pour réaliser les travaux selon les règles de l'art.

« Dans le cadre des dispositions relatives à la formation à la sécurité du titre quatrième du livre premier de la quatrième partie du code du travail, il adapte ou complète les connaissances des travailleurs en tant que de besoin.

« Art. R. 717-78-8. – I. – Avant le début des travaux :

« 1° L'employeur communique aux travailleurs la fiche de chantier mentionnée à l'article R. 717-78-1 et toutes informations utiles pour la sécurité en ce qui concerne notamment l'organisation des travaux sur le chantier ;

« 2° Il leur donne des consignes sur la conduite à tenir en cas d'intempéries et de phénomènes météorologiques imprévus.

« II. – Pendant les travaux :

« 1° Il s'assure à tout moment que ces instructions sont mises en œuvre et que les travaux sont exécutés dans le respect des règles de l'art, en ce qui concerne notamment l'abattage des arbres ;

« 2° Il informe les travailleurs des mesures spécifiques de sécurité modifiées en application des dispositions de l'article R. 717-78-3.

*« Paragraphe 4**« Organisation des secours*

« Art. R. 717-78-9. – Les chefs d'entreprises intervenantes organisent les secours de telle manière que l'alerte soit donnée, et les premiers secours dispensés, dans les plus brefs délais.

« Ils prennent les dispositions nécessaires pour que les intervenants présents sur le chantier soient en mesure de communiquer entre eux par tout moyen ou combinaison de moyens appropriés.

« Au démarrage du chantier et tout au long de son déroulement, chaque employeur donne aux travailleurs les consignes nécessaires pour l'application de ces dispositions.

« Art. R. 717-78-10. – Avant le début des travaux, chaque chef d'entreprise intervenante vérifie l'existence d'une couverture de téléphonie mobile dans la zone de chantier. A défaut, il recherche et identifie un point proche du chantier desservi par la téléphonie mobile.

« Art. R. 717-78-11. – Un point de rencontre secours spécifique au chantier est déterminé par accord entre le donneur d'ordre et les chefs d'entreprises intervenantes. En l'absence du donneur d'ordre il est fixé par les chefs d'entreprises intervenantes. En fonction de la configuration du chantier, plusieurs points peuvent être définis.

« Le point susmentionné est le lieu où une personne faisant partie du chantier accueille les services de secours afin de les guider vers les personnes à secourir.

« Chaque chef d'entreprise intervenante s'assure, avant le début des travaux, qu'un point de rencontre secours spécifique au chantier a été déterminé et est porté à la connaissance des intervenants.

« Si un chef d'entreprise intervenante souhaite modifier le point de rencontre, il en informe les autres chefs d'entreprise et le donneur d'ordre.

« Art. R. 717-78-12. – Les voies d'accès au chantier sont laissées libres de tout encombrement.

« Art. R. 717-78-13. – L'employeur met à disposition sur le chantier une trousse de premiers soins dans un lieu identifié.

« Chaque travailleur indépendant ou employeur intervenant en personne sur un chantier prend les mesures pour disposer d'une telle trousse.

« Le contenu de la trousse, adapté aux risques encourus, est déterminé après avis du service de santé au travail. La trousse comprend en tout état de cause un tire-tique.

« Les intervenants qui utilisent une scie à chaîne ont, à leur portée, du matériel leur permettant d'arrêter ou de limiter un saignement abondant. Ils sont instruits de son utilisation.

« Une personne désignée par l'employeur contrôle périodiquement le contenu de la trousse et du matériel hémostatique. Elle vérifie les dates de péremption des produits. Cette personne est prioritairement désignée parmi celles qui ont bénéficié de la formation aux premiers secours prévue à l'article R. 717-57 du code rural et de la pêche maritime. Ce contrôle peut également être opéré par le référent santé sécurité prévu à l'article L. 4644-1 du code du travail.

« Art. R. 717-78-14. – L'employeur s'assure que les travailleurs occupés sur un chantier ont reçu la formation aux premiers secours prévue par les dispositions de l'article R. 717-57 du présent code au plus tard dans les six mois suivant l'embauche.

« L'employeur ne peut affecter sur un chantier seulement un ou des travailleurs n'ayant pas encore reçu la formation aux premiers secours.

« Art. R. 717-78-15. – Les travailleurs indépendants et les employeurs exerçant en personne leur activité sur le chantier reçoivent la formation prévue par les dispositions de l'article R. 717-57.

« *Paragraphe 5*

« *Intempéries*

« *Art. R. 717-78-16.* – Les engins utilisés sur les chantiers sont équipés des accessoires appropriés aux conditions météorologiques.

« *Art. R. 717-78-17.* – Les travaux d'abattage à l'aide d'outils ou de machines à main et les travaux dans les arbres ne peuvent être réalisés en cas de conditions météorologiques dangereuses. » ;

3° La sous-section 3 est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Sous-section 3*

« *Accès au chantier et périmètres de sécurité*

« *Paragraphe 1^{er}*

« *Accès au chantier*

« *Art. R. 717-79.* – Indépendamment de l'application des règles relatives à la signalisation des routes ouvertes à la circulation publique, une signalisation temporaire spécifique est mise en place sur les voies d'accès au chantier, y compris aux aires d'entreposage des bois afin d'avertir que l'accès à ces zones est dangereux et interdit au public.

« Pour les chantiers mentionnés à l'article L. 718-9 du code rural et de la pêche maritime, cet avertissement peut être porté sur le panneau d'affichage prévu pour ces chantiers.

« *Art. R. 717-79-1.* – Lorsqu'un travailleur constate l'intrusion, sur le chantier, d'une personne étrangère à ce chantier, il suspend son action, sauf le cas où cela pourrait avoir pour effet de créer un risque supplémentaire.

« *Paragraphe 2*

« *Périmètre de sécurité*

« *Art. R. 717-79-2.* – Le périmètre de sécurité délimite la zone propre à chaque intervenant.

« A l'exception des cas prévus au II de l'article R. 717-79-3, l'intervenant travaille seul dans cette zone.

« *Art. R. 717-79-3.* – I. – Les chefs d'entreprises intervenantes sont tenus de respecter les périmètres de sécurité définis comme suit :

« 1° Pour l'élagage et l'éhouppage, le périmètre autour de l'arbre est déterminé de telle sorte qu'aucune personne ne puisse être exposée à la chute d'une partie de l'arbre ou d'un objet ;

« 2° Pour les opérations d'abattage à l'aide d'outils ou de machines à main, le périmètre est déterminé, autour de l'arbre à abattre, par une distance égale, au minimum, à deux fois la hauteur de cet arbre ;

« 3° Pour les opérations mécanisées d'abattage, de débusquage, de débardage et pour les travaux réalisés à l'aide d'équipements de travail présentant des risques de projections, le périmètre est déterminé, autour de l'équipement de travail, par la distance de sécurité indiquée sur l'équipement, dans son manuel d'utilisation ou sa notice d'instructions.

« II. – Lorsque la configuration de la parcelle, la nature des travaux ou les exigences liées à la formation professionnelle nécessitent l'intervention simultanée de plus d'une personne à l'intérieur du périmètre de sécurité mentionné au I, les chefs d'entreprises intervenantes sur le chantier définissent conjointement et préalablement aux travaux des règles spécifiques de sécurité qu'ils portent à la connaissance des intéressés.

« Ces règles portent notamment sur le déroulement des travaux, la répartition des tâches, la position respective des opérateurs et le mode de communication entre eux.

« *Art. R. 717-79-4.* – Avant de franchir le périmètre de sécurité dans lequel se trouve un intervenant, tout autre intervenant ou personne autorisée doit lui signaler sa présence et s'assurer que celui-ci a interrompu son travail et lui a permis d'y pénétrer. » ;

4° Les sous-sections 4, 5, 6 et 7 deviennent respectivement les sous-sections 5, 6, 7 et 8 ;

5° Il est rétabli, après la sous-section 3, une sous-section 4 ainsi rédigée :

« *Sous-section 4*

« *Modalités de rémunération*

« *Art. R. 717-80.* – Lorsque un employeur rémunère les travailleurs qu'il emploie à la tâche, les modalités de détermination de la rémunération sont conçues de manière à ne pas inciter à enfreindre les règles de sécurité. » ;

6° La sous-section 4 devenue la sous-section 5 est ainsi modifiée :

a) Les articles R. 717-80 à R. 717-80-4 deviennent respectivement les articles R. 717-81 à R. 717-81-4 ;

b) A l'article R. 717-80 devenu l'article R. 717-81, après le mot : « chantier », sont ajoutés les mots : « édictées par les chefs d'entreprises intervenantes » ;

c) A l'article R. 717-80-1 devenu l'article R. 717-81-1, les mots : « les travailleurs » sont remplacés par les mots : « les intervenants » ;

d) A l'article R. 717-80-2 devenu l'article R. 717-81-2, après le mot : « arrêté » sont ajoutés les mots : « des ministres chargés de l'agriculture et du travail » ;

e) A l'article R. 717-80-4 devenu l'article R. 717-81-4, les mots : « les travailleurs » sont remplacés par les mots : « les intervenants et les autres personnes » ; après le mot : « arrêté » sont ajoutés les mots : « des ministres chargés de l'agriculture et du travail » ;

f) Les paragraphes 3, 4, et 5 de la sous-section 5 deviennent les paragraphes 4, 5 et 6 ;

g) Il est rétabli, après le paragraphe 2, un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« Paragraphe 3

« Travaux concernant les bois chablis et les arbres encroués

« Art. R. 717-81-5. – Un arrêté détermine les mesures de sécurité à prendre par les chefs d'entreprises intervenantes lors des travaux d'abattage des arbres encroués.

« Il détermine les types de bois chablis et d'arbres encroués présentant des risques spécifiques pour l'application de l'article R. 717-82-1. » ;

h) Les articles R. 717-80-5, R. 717-80-6 et R. 717-80-7 deviennent respectivement les articles R. 717-81-6, R. 717-81-7 et R. 717-81-8 ;

i) A l'article R. 717-80-5 devenu l'article R. 717-81-6, les mots : « de travailleurs » sont remplacés par les mots : « d'intervenants » ;

j) A l'article R. 717-80-6 devenu l'article R. 717-81-7, le mot : « travailleurs » est remplacé par le mot : « intervenants » ;

k) L'article R. 717-80-7 devenu l'article R. 717-81-8 est ainsi modifié :

– la référence à l'article R. 717-78-3 est remplacée par la référence à l'article R. 717-78-1 ;

– les mots : « détériorent des conduites de transport ou de distribution des fluides, notamment lorsqu'elles sont enterrées, et mettent des personnes en danger » sont remplacés par les mots : « mettent des personnes en danger ou détériorent des conduites de transport ou de distribution de fluides, notamment lorsqu'elles sont enterrées. » ;

l) L'article R. 717-81 est abrogé ;

7° La sous-section 5 devenue la sous-section 6 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 6

« Travail isolé

« Art. R. 717-82. – Les chantiers sont organisés de manière à éviter le travail isolé.

« Lorsque le travail isolé ne peut être évité, le chef d'entreprise intervenante concerné prend les mesures permettant de garantir la sécurité lors de l'exécution des travaux dont il a la charge.

« Il détermine en particulier les mesures techniques ou organisationnelles nécessaires permettant que l'alerte soit donnée en cas d'accident et que les premiers secours soient dispensés dans les plus brefs délais.

« Art. R. 717-82-1. – Il est interdit aux employeurs de faire réaliser aux travailleurs, en situation de travail isolé, des travaux sur bois chablis et d'abattage d'arbres encroués présentant des risques spécifiques, à l'aide d'outils ou de machines à main.

« Les travailleurs indépendants et les employeurs exerçant en personne leur activité sur un chantier ont interdiction de réaliser ce type de travaux dans ces mêmes conditions.

« Art. R. 717-82-2. – Si les dispositions des deux articles qui précèdent ne sont pas mises en œuvre, les travailleurs sont réputés être dans la situation justifiant l'exercice de leur droit de retrait. » ;

8° La sous-section 6 devenue la sous-section 7 est ainsi modifiée :

a) Les articles R. 717-82 à R. 717-82-2 deviennent les articles R. 717-83 à R. 717-83-2 ;

b) A l'article R. 717-82 devenu R. 717-83, le mot : « travailleurs » est remplacé par le mot : « intervenants » ;

c) A l'intitulé du paragraphe 1, le mot : « travailleurs » est remplacé par le mot : « intervenants » ;

d) L'article R. 717-82-1 devenu R. 717-83-1 est ainsi modifié :

– la référence : « R. 717-82 » est remplacée par la référence : « R. 717-83 » ;

– après le second tiret, il est inséré un troisième tiret ainsi rédigé :

« – les gants » ;

– les mots : « d'un pantalon et de manchons de nature à prévenir les risques de coupure propres à ce type de matériel » sont remplacés par les mots : « d'un pantalon ou vêtement similaire permettant de prévenir les risques de coupure propres au type de scie à chaîne utilisé » ;

– au dernier alinéa, les mots : « à ce type de matériel » sont remplacés par les mots : « au type de matériel utilisé » ;

9° La sous-section 7 devenue la sous-section 8, est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Sous-section 8*

« *Hygiène*

« *Art. R. 717-84.* – Les chefs d'entreprises intervenantes prennent leurs dispositions pour que les intervenants bénéficient de conditions décentes d'hygiène.

« Ils mettent au minimum à disposition sur les chantiers les moyens et équipements prévus aux articles suivants.

« *Paragraphe 1*

« *Dispositions générales*

« *Art. R. 717-84-1.* – Les intervenants disposent d'une quantité d'eau potable suffisante pour assurer leur propreté individuelle, ainsi que des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire.

« *Art. R. 717-84-2.* – Les intervenants sur le chantier disposent d'eau potable pour la boisson en quantité suffisante.

« *Art. R. 717-84-3.* – Les intervenants disposent des moyens de prendre leurs repas dans des conditions satisfaisantes.

« *Art. R. 717-84-4.* – Les intervenants disposent d'un moyen de s'abriter dans des conditions satisfaisantes sur le chantier ou à proximité lorsque les conditions météorologiques le nécessitent.

« Le moyen utilisé peut être fixe ou mobile, aménagé dans un véhicule ou un engin.

« Les produits ou matériels dangereux ou salissants doivent être stockés séparément.

« *Paragraphe 2*

« *Dispositions applicables aux chantiers d'accès difficile*

« *Art. R. 717-84-5.* – L'obligation prévue à l'article R. 717-84-4 ne s'applique pas lorsque les conditions d'accès au chantier ne permettent pas sa mise en œuvre.

« Dans cette situation des mesures d'adaptation sont mises en place par le chef d'entreprise intervenante.

« Ces mesures concernent également le cas échéant la mise en œuvre des obligations des articles R. 717-84-1 et R. 717-84-3.

« Elles peuvent être déterminées par accord d'entreprise ou d'établissement. » ;

10° Il est créé, après la sous-section 7 devenue 8, une sous-section 9 ainsi rédigée :

« *Sous-section 9*

« *Mise en demeure*

« *Art. R. 717-85.* – Les dispositions de l'article R. 717-78-1, des alinéas 1, 3 et 4 de l'article R. 717-78-2, de l'alinéa 1^{er} de l'article R. 717-78-4 ainsi que les dispositions de la sous-section 8 sont soumises à la procédure de mise en demeure préalable prévue à l'article L. 4721-4 du code du travail.

« Le délai minimum d'exécution est fixé à trois jours. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de sa publication, à l'exception des dispositions des articles R. 717-78-14 et R. 717-78-15 qui entrent en vigueur un an après la date de publication du présent décret.

Art. 3. – Dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions des articles R. 717-78-14 et R. 717-78-15, selon les modalités prévues à l'article 2 du présent décret, le nombre minimum de personnes présentes sur le chantier et ayant reçu la formation aux premiers secours est fixée pour chaque entreprise intervenant sur le chantier à deux secouristes lorsqu'au moins deux travailleurs sont occupés sur le chantier.

Art. 4. – La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 décembre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

MYRIAM EL KHOMRI